

Synthèse des connaissances

Pratiques paysagères dans les aménagements fonciers consécutifs aux infrastructures de transport

Construire ou aménager une infrastructure de transport n'est pas sans conséquence sur l'organisation agricole des territoires traversés. Ainsi le code rural prévoit la mise en place d'opérations d'aménagement foncier, anciennement appelées remembrements, dans le but notamment d'améliorer le parcellaire agricole suite au passage de l'infrastructure.

Depuis 1995, la réglementation prévoit la prise en compte du paysage dans les opérations d'aménagement foncier, renforcée par la loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) votée en février 2005 [1]. Le paysage est alors considéré comme un élément important qu'il convient de prendre en compte par rapport à ses enjeux fonctionnels, économiques, et de qualité de vie pour les territoires concernés. L'aménagement foncier devient un outil essentiel pour améliorer les conditions d'exploitation, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans ce contexte en évolution et en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Sétra a entrepris en 2007 une étude auprès des acteurs impliqués dans des opérations récentes d'aménagement foncier consécutives à des infrastructures linéaires, afin d'identifier et de comprendre les pratiques et les difficultés rencontrées pour la réussite paysagère des aménagements fonciers.

Cette synthèse présente les résultats et perspectives de cette enquête, réalisée par l'IFOP[3], auprès d'un échantillon de communes ayant réalisé une opération d'aménagement foncier sur leur territoire.

Sommaire

Problématique	2
1. Les aménagements fonciers consécutifs à une infrastructure de transport	2
2. Mode opératoire et objectifs de l'enquête	3
3. Quelle place pour le paysage dans les opérations d'aménagement foncier enquêtées?	5
4. Quelles améliorations proposées pour la réussite paysagère des aménagements fonciers ?	7
Conclusion.....	9
Bibliographie.....	10

Problématique

La problématique de l'aménagement foncier posée par la création ou les aménagements d'infrastructures linéaires est complexe. En effet, une infrastructure aura un impact foncier conséquent sur les territoires pouvant entraîner une importante modification de la taille et de l'agencement des exploitations. Ce réaménagement est d'autant plus difficile à mettre en œuvre qu'il est souvent perçu négativement, en raison notamment des changements radicaux qu'il peut engendrer dans les pratiques agricoles, les usages ou habitudes des riverains et dans la perception des paysages.

Alors que la question de l'avenir des paysages est soulevée lors de la construction ou l'aménagement d'une infrastructure, leurs aménagements fonciers consécutifs engendrent également des enjeux importants en matière de création, préservation, ou valorisation des paysages traversés. Une démarche conjointe entre les mesures paysagères des projets d'infrastructures et d'aménagements fonciers est alors nécessaire pour aboutir à une solution permettant l'amélioration des conditions d'exploitation, la mise en valeur des espaces naturels ruraux et l'aménagement durable des territoires.

Depuis 1995, la réglementation prévoit la prise en compte de la dimension paysagère dans les opérations d'aménagement foncier. La loi sur le développement des territoires ruraux (DTR), votée en 2005 [1], élargit les objectifs des aménagements fonciers en donnant encore plus de poids aux questions environnementales et territoriales. Les aspects fonctionnels et économiques des paysages sont notamment à considérer. L'aménagement foncier devra désormais être pensé en terme de qualité de vie, en lien avec les objectifs de la Convention européenne du paysage ratifiée par la France en 2005 [4].

Pour le compte du ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) et du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), le Sétra, dont l'une des missions porte sur l'analyse de l'impact environnemental des infrastructures, a entrepris une enquête en 2007 auprès des acteurs ayant participé à des opérations d'aménagement foncier consécutivement à la construction ou à l'aménagement d'une infrastructure linéaire (conformément à l'art. 10 de la loi d'orientation agricole [2]). L'objectif était d'identifier et de comprendre les pratiques, mais aussi les difficultés rencontrées sur le terrain pour la prise en compte du paysage et la **réussite paysagère des aménagements fonciers**. Au-delà de cette enquête sur les pratiques, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche travaille actuellement sur un document présentant des outils et des méthodes pour la prise en compte du paysage dans les opérations d'aménagement foncier rural.

Après un rappel de la procédure d'aménagement foncier, cette synthèse présente le mode opératoire, les résultats et les perspectives de l'enquête réalisée par l'IFOP[3], auprès d'un échantillon de communes ayant connu sur leur territoire une opération d'aménagement foncier consécutive au passage d'une infrastructure de transport.

1. Les aménagements fonciers consécutifs à une infrastructure de transport

Le code rural prévoit, suite au passage d'une infrastructure de transport (article 10 de la loi du 8 août 1962 [2] et article L.123-24 et s. du code rural), la mise en place d'opérations d'aménagement foncier ayant pour but d'améliorer le parcellaire agricole (regroupement de parcelles, mise en place de mesures compensatoires, ...).

Article L123-24 (modifié par l'article 87-IX de la loi DTR [1]) : lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement (grands ouvrages publics) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

L'article L.121-1 du code rural définit les aménagements fonciers comme un **outil d'aménagement du territoire** ayant pour objectifs majeurs :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural.

Plus particulièrement, la prise en compte du paysage dans les opérations d'aménagements fonciers a été marquée par deux étapes :

- le décret n°95-88 du 27 janvier 1995, adaptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du code rural portant sur les aménagements fonciers [5], prend en compte les questions de paysage (suite au vote de loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages) ;
- la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005[1] donne davantage d'ampleur aux enjeux paysagers en les précisant (décrets n°2006-394 du 30 mars 2006 [6] et n°2006-397 du 31 mars 2006[7])

Depuis 2005, la loi DTR apporte un certain nombre de changements dans l'approche des enjeux environnementaux et dans la répartition des rôles tout au long de la procédure d'aménagement foncier. Ainsi, le conseil général se voit attribuer de nouvelles responsabilités. Il devient le maître d'ouvrage des nouvelles opérations d'aménagement foncier rural. Toutefois, le rôle de l'Etat reste important puisque le préfet doit fournir au conseil général tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'étude en portant à connaissance (article L.121-13 du code rural) les dispositions réglementaires et environnementales dont il dispose sur le territoire (prescriptions environnementales), notamment en terme de paysage (ZPPAUP, sites classés, sites inscrits,...) et délivrer les autorisations relevant de sa compétence. Après la clôture de l'opération, le préfet peut assurer la protection de structures paysagères protégées (espaces boisés classés,...) à la demande des propriétaires ou de la commune.

2. Mode opératoire et objectifs de l'enquête

L'enquête porte sur des communes ayant connu un aménagement foncier consécutivement à l'implantation ou l'aménagement d'une infrastructure de transport entre les années 1995 et 2005, sans souci d'exemplarité dans le choix des opérations¹. Cette période, comme vu précédemment, marque un tournant dans la prise en compte du paysage dans les procédures d'aménagement foncier.

Les aménagements fonciers réalisés depuis 2005 ne rentrent pas dans le cadre de cette étude car encore trop récents pour en mesurer l'impact sur la prise en compte du paysage.

Dans le but de connaître les éléments nécessaires à la réussite paysagère de l'aménagement foncier, l'enquête cherche à :

- disposer d'un **état des lieux des pratiques paysagères** et avoir connaissance d'expériences particulièrement réussies ;
- **identifier les éléments pris en compte** au titre du paysage dans ce type de procédure et les **démarches associées** ;
- identifier les **obstacles** à la prise en compte ou à une meilleure considération du paysage ;
- connaître les **liens entre le projet d'infrastructure et le projet d'aménagement foncier consécutif**.

1 – Le paysage a-t-il constitué une dimension importante lors de cet aménagement foncier ?

si oui, sous quelle(s) forme(s) la dimension paysagère a-t-elle été prise en compte? Quelles sont les actions qui ont été mises en œuvre ?

si non, pourquoi le paysage n'a-t-il pas constitué une dimension importante lors de cet aménagement foncier ?

2 – Selon vous, quelle est la personne ou la structure qui a le plus pesé dans les décisions paysagères relatives à ce projet ? pour quelle(s) raison(s) ?

3 – Quelles difficultés avez vous rencontrées lors de la prise en compte du paysage dans cet aménagement foncier ? Quels sont selon vous les obstacles à une meilleure considération du paysage dans le cadre de ces projets ?

4 – D'après votre expérience, pouvez-vous formuler une ou plusieurs propositions qui faciliterai(en)t la prise en compte du paysage lors des aménagements fonciers ?

5 – Pouvez-vous citer des aménagements fonciers exemplaires du point de vue du paysage et en donner les raisons ?

Extrait des questions posées lors de l'enquête "paysage et aménagements fonciers"[3]

Le questionnaire a été élaboré par un groupe de travail en association avec le MAP et la DGR. Il est à destination de **tous les acteurs des aménagements fonciers** (variant en fonction des remembrements) : commune/intercommunalité, agriculteur, conseil général, cabinet d'études, géomètre, DDE/DDAF, commission foncière, SAFER², association/fédération de chasse, concessionnaire d'autoroute ou de réseau ferré, PQPN³, etc.

¹ Une commune correspond à un projet d'aménagement foncier

² Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

³ Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature

Nature infrastructure	Autoroute	A16, A20, A28, A29, A35, A64, A66, A71, A84, A85, A88, A89
	LGV	LGV Est
	Requalification ou passage RN	RN19, RN66, RN134, RN162, RN165, RN174, boulevard urbain de Lyon
	Déviations	D925/D10

Afin de comparer les procédures et les contextes, quelques communes ayant connu un remembrement "classique" ont également été interrogées.

Les contributions ont été recueillies par questionnaire auto-administré⁴ après un premier contact téléphonique. Le recensement des personnes enquêtées a été établi par l'IFOP à partir d'informations fournies par le Sétra, le MAP, les maires des communes, et d'autres participants aux projets d'aménagement foncier.

Nature des infrastructures concernées par l'enquête

Ainsi, sur 36 communes remembrées enquêtées, réparties sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine, **31 communes ont retourné le questionnaire**. Dans le cas des 5 communes n'ayant pas répondu à l'enquête, les aménagements fonciers n'étaient pas suffisamment engagés pour permettre de répondre aux questions posées par l'enquête.

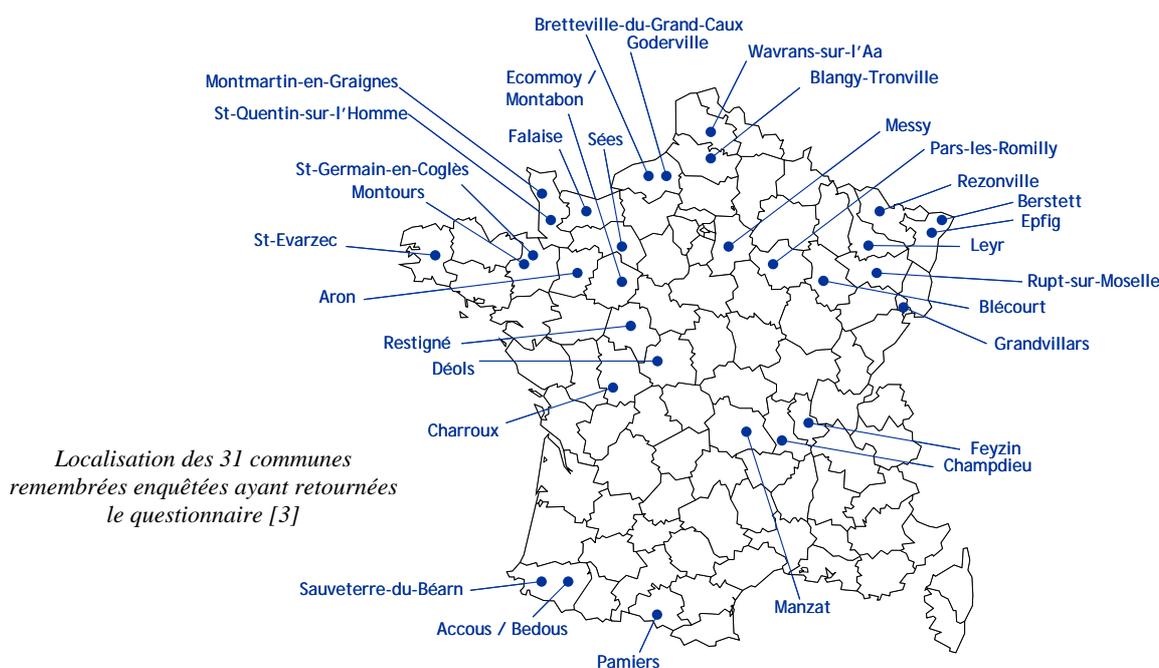
Sur ces 31 communes analysées, on distingue 25 remembrements consécutifs à l'implantation d'une infrastructure et 6 remembrements "classiques".

Au total, 220 personnes ont accepté de recevoir le questionnaire, et 123 d'entre elles l'ont retourné rempli, soit un **taux de retour de 56% des questionnaires**. *A noter, on compte un questionnaire par personne.*

L'analyse qui suit porte sur l'ensemble des questionnaires reçus.

Type d'acteurs enquêtés	Nombre de contributions
Mairie / intercommunalité	27
Agriculteurs	24
Conseil général	13
Cabinet d'étude	12
Géomètre	12
DDE/DDAF	7
Commission foncière	6
SAFER	4
Association / fédération de chasse	3
Cofiroute / Scet (opérateur foncier pour le réseau ferré)	3
POPEN	2
CRPF ⁵	1
Fonctions non précisées	9
TOTAL	123

Les types d'acteurs ayant participé à l'étude [3]



⁴ questionnaire papier rempli directement par l'enquêté

⁵ Centre Régional de la Propriété Forestière

3. Quelle place pour le paysage dans les opérations d'aménagement foncier enquêtées?

L'analyse des contributions révèle l'existence d'une **perception différenciée du paysage** suivant les communes interrogées et donc les projets d'aménagement foncier. Ainsi, même si le paysage a constitué une donnée de premier plan dans 17 des 31 communes enquêtées (55%), toutes les contributions ne font pas état d'une considération analogue du paysage. Cette dimension est abordée soit sous une approche purement visuelle ou une approche naturaliste ou patrimoniale, et avec des enjeux plus ou moins clairement identifiés.

Cette constatation met en relief les **difficultés effectives pour la prise en compte du paysage**, à commencer par la **définition même du terme "paysage" et de ses composantes** changeantes en fonction des territoires considérés. Ainsi, le vocabulaire choisi pour évoquer la notion de paysage est différent suivant les personnes interrogées, en fonction de leur sensibilité, de leurs connaissances ou de leur intérêt pour cette notion, suivant les caractéristiques des territoires et d'éventuels inventaires paysagers existants (documents de cadrage, atlas des paysages, ...).

Au vu des réponses, cette enquête n'a pas permis de révéler des différences avérées entre la prise en compte du paysage dans le cadre d'un aménagement foncier "classique" (le cas de 6 communes sur les 31 interrogées) et d'un aménagement foncier lié à une infrastructure linéaire. Le contexte de l'infrastructure n'est que peu évoqué au travers des réponses laissant penser que **les liens entre le parti d'aménagement paysager du projet d'infrastructure et du projet d'aménagement foncier sont peu envisagés**.

3.1 - Les objectifs et éléments pris en compte dans l'approche paysagère

La reconnaissance et la préservation des paysages

Dans le cadre des aménagements fonciers étudiés, la prise en compte du paysage se matérialise majoritairement par des actions en faveur de la préservation ou de la reconstitution des paysages existants. Les richesses du territoire sont alors identifiées et prises en compte. On assiste alors à une reconnaissance des paysages remarquables du territoire et de leurs éléments constitutifs.

Plus précisément, la conservation des caractéristiques naturelles des territoires (faunistiques et floristiques) sont principalement évoquées (conservation des talus et de leur flore pour la préservation du biotope, protection des zones humides, exclusion des zones sensibles du périmètre du remembrement, etc.). Dans certaines communes, on évoque également la conservation d'un "style de territoire" qui traduit la mise en place d'une démarche de préservation du patrimoine culturel et des éléments patrimoniaux des paysages (monuments, architecture, voies romaines, murets...).

Dans les aménagements fonciers enquêtés, ce sont les éléments remarquables et caractéristiques des paysages qui sont pris en compte lors des études par le relevé des **composantes naturelles et patrimoniales des paysages**.

L'amélioration des paysages

Second axe révélé par l'enquête, l'objectif recherché dans le cadre d'un travail sur le paysage suit une logique d'amélioration des paysages consécutivement au passage de l'infrastructure et à l'aménagement foncier.



Inscription de l'autoroute A84 dans une séquence paysagère de bocage (Cete NC)

Ce travail d'amélioration des paysages se traduit concrètement par des actions revendiquées paysagères d'ampleur plus ou moins conséquentes, telles que des plantations (bourse aux arbres, augmentation de la surface boisée...), des réhabilitations ou créations de chemins piétons, des améliorations d'entrées de bourg, des désenclavement de parcelles, des créations de talus anti-érosif ou de maillages de haies dans les nouvelles limites de propriétés, etc.

Ces exemples montrent que les aménagements fonciers sont **l'occasion de créer des potentialités de reconquête des paysages**, et cela même dans les communes où les enjeux de paysage n'étaient pas identifiés comme prioritaires ou primordiaux au départ. Il existe donc une prise de conscience par les populations des possibilités **d'évolutivité⁶ des paysages et d'amélioration du cadre de vie** par les acteurs du territoire dans le cadre de ces aménagements fonciers.



Plantations à l'occasion de l'aménagement foncier – Commune de St Brice en Cogles en Bretagne (JJ Kelner – MAP)

Les outils de mise en œuvre des démarches paysagères

Plusieurs démarches pour la prise en compte du paysage ont pu être relevées dans les communes enquêtées. Dans la majorité des cas, les personnes questionnées font référence à la réalisation d'une **étude d'impact paysager⁷** ou **d'un schéma directeur** pour justifier la prise en compte de la dimension paysagère dans leur commune.

Ainsi, ces documents contractuels et partenariaux sont l'occasion de réunir autour d'enjeux et d'intérêts communs les différents acteurs de l'aménagement foncier.

Sans parler de "politique paysagère" en tant que telle, certaines volontés et/ou politiques locales ont également permis la mise en place de mesures concrètes d'aide à la prise en compte du paysage, comme par exemple la création de réserves foncières pour faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires, l'intégration des objectifs paysagers dans les documents d'urbanisme ou l'établissement de programmes de plantations.



Création de chemins et reconstitution de haies dans le cadre de l'aménagement foncier le long de l'A88 (Cete NC)

A noter, l'expérience innovante d'une commune enquêtée, où un **plan de paysage**, engagé avant le début de l'aménagement foncier, a servi de base pour la prise en compte du paysage (notamment lors de l'établissement de l'état initial) et permis de travailler en cohérence avec les actions déjà mises en place sur le territoire.

Dans quelques communes, les études paysagères de l'autoroute ont été directement intégrées dans l'étude d'impact de l'aménagement foncier dans le sens d'une **meilleure continuité et cohérence entre les partis d'aménagement paysager**. Enfin, dans les communes remembrées concernées par la **politique nationale du 1% "paysage et développement"⁸**, des mesures complémentaires à celles des travaux connexes ont pu être financées, telles que des replantations de haies.

⁶ L'évolutivité est la facilité potentielle d'évolution d'un élément.

⁷ Les projets d'aménagements fonciers ruraux font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que des recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement qui est la première phase de l'étude d'impact.

⁸ La politique nationale du 1% "paysage et développement" cherche à développer des démarches locales d'expérimentations d'aménagements autour de la route dans le but d'améliorer le cadre de vie des territoires traversés. Pour cela, les partenaires participants au financement de l'infrastructure peuvent contribuer à sa mise en œuvre à raison de 1% du montant de leur enveloppe réservée à l'infrastructure lors de la signature du programme d'actions [8].

3.2 - Les difficultés rencontrées dans la prise en compte du paysage

Au delà de l'absence de prise en compte du paysage par certains acteurs des aménagements fonciers, différentes difficultés ont été évoquées lors de l'enquête.

Difficultés pour concilier paysage et intérêt économique des terres

L'obstacle essentiel à la prise en compte du paysage dans les aménagements fonciers enquêtés tient dans la difficulté de concilier intérêt économique (des agriculteurs, des propriétaires, des communes, etc.) et restitution des paysages. Il ressort en effet que, dans un nombre important de communes questionnées, la priorité était de reconstruire des parcelles d'une taille optimale et de productivité égale et pas de créer ou préserver les paysages du territoire.

De plus, certaines communes soulignent l'**aspect contraignant des mesures paysagères** des aménagements fonciers notamment dans la gestion des plantations et des nouvelles affectations des terres (contraintes d'entretien des zones conservées), mais aussi dans leur dimension économique (coût élevé des mesures compensatoires) conduisant à un refus de certains acteurs pour leur mise en place.

Le statut foncier des linéaires à protéger a pu également poser parfois problème : difficultés pour obtenir des surfaces supplémentaires à reboiser, réticences des propriétaires à donner des surfaces, problèmes de disponibilités des terrains permettant l'aménagement paysager, etc.

Au-delà des bonnes volontés et des obligations réglementaires (notamment depuis 1995 [5]), les enjeux économiques de la procédure révélés lors de cette enquête semblent rendre plus difficile la mise en œuvre des mesures paysagères. Les causes évoquées par les enquêtés sont des conflits d'intérêts, des difficultés économiques, le statut foncier des parcelles,...

Manque de sensibilisation ou de compétence en paysage

Plusieurs communes évoquent une faible sensibilisation et connaissance des différents acteurs en charge des aménagements fonciers pour les questions environnementales en général, et paysagères plus particulièrement. Il en résulte un **manque d'investissement et de vision globale sur le thème du paysage**. Le défaut de présence d'une personne qualifiée a ainsi été regretté à plusieurs reprises.

De plus, la prise en compte du paysage diffère selon la fonction, le rôle et les sensibilités des acteurs des aménagements fonciers. Cela engendre alors des **disparités dans l'examen de cette dimension paysagère entre les communes enquêtées**.



Plantations et réhabilitation d'un chemin piétonnier le long d'un cours d'eau dans le cadre du projet d'aménagement foncier de l'A29 (Sétra)

Difficultés de coordination entre les acteurs

Enfin, le manque de concertation et de coordination entre **les différents acteurs de l'aménagement foncier** (bureaux d'études, géomètres, agriculteurs, associations, collectivités territoriales,...), mais aussi avec **les acteurs en charge du projet d'infrastructure** (DDE, concessionnaire d'autoroute,...), apparaît comme une difficulté supplémentaire et pénalisante pour la prise en compte des enjeux paysagers.

Les réponses à la question "*la personne ou la structure qui a le plus pesé dans les décisions paysagères relatives à ce projet ?*" divergent. Dans certains cas, les contributions révèlent un **consensus autour d'un acteur précis** : la mairie (4 communes), le géomètre (4 communes), le conseil général (4 communes), la DDAF (3 communes), la commission communale (1 commune) et la chambre d'agriculture (1 commune). Mais dans d'autres cas, **aucun acteur prépondérant** ne semble émerger.

4. Quelles améliorations proposées pour la réussite paysagère des aménagements fonciers ?

Note : les idées formulées par les enquêtées et retranscrites dans la suite de ce chapitre ne correspondent pas forcément aux difficultés ou questions soulevées précédemment.

4.1- La sensibilisation et l'information tout au long du processus

Régulièrement énoncées comme un axe d'amélioration pour la prise en compte de la dimension paysagère par le enquêtées, une information et une communication accrues tout le long du processus d'aménagement foncier permettraient, d'une part, que le projet soit mieux accepté et compris, et, d'autre part, que la dimension paysagère soit totalement prise en compte (de l'état initial à la proposition d'actions et leur suivi). Cela passe, dès les premières phase du projet d'aménagement foncier, par **une prise de conscience par tous les acteurs locaux des potentiels de développement et de qualité de vie offerts** par le projet d'aménagement foncier en tant que tel.

Les enquêtées proposent comme matérialisation de cette communication des actions pédagogiques pour sensibiliser et permettre d'appréhender les paysages par tous les acteurs (appropriation des caractéristiques du territoire, compréhension des fonctionnalités et des qualités paysagères, etc.). Des démarches **d'explications des intentions et propositions paysagères du projet d'aménagement foncier** (visualisation des aménagements futurs, visite de terrain,...) directement par le paysagiste sont également demandées dans un souci de transparence.

4.2 - L'amélioration de la concertation autour du projet



Vue sur les parcelles remembrées le long de l'A84 sue la commune de St-Brice-en-Coglès (JJ Kelner -MAP)

Pour sensibiliser sur le thème du paysage et **associer le maximum des compétences** dans le projet d'aménagement foncier, la mise en place d'une plus large concertation entre les différents acteurs est proposée à plusieurs reprises. De plus, la **présence d'une personne qualifiée dans le domaine du paysage** semble nécessaire pour les communes interrogées pour améliorer les analyses paysagères (enjeux paysagers, adaptation au contexte local,...) et aboutir à **l'expression d'un projet concerté**.

Nous retiendrons l'expérience innovante, mise en place dans une des communes enquêtées, qui a consisté en l'élaboration du schéma directeur en partenariat avec le paysagiste conseil de la DDE.

4.3- Des mesures paysagères adaptées aux enjeux économiques locaux

Dans plusieurs communes, il est proposé la création de mesures paysagères plus adaptées aux situations locales (charte communale, bourse aux arbres, conventions de plantation,...) en intégrant et valorisant les **rôles économiques des paysages** (retombées économiques pour tous les acteurs concernés : agriculteurs, communes, acteurs touristiques,...) et en prévoyant des **modalités de gestion des aménagements paysagers plus abouties** (à plus ou moins long terme).

Enfin, la piste d'un suivi régulier des aménagements paysagers est demandée, notamment par les agriculteurs, pour permettre d'adapter les mesures en faveur de la préservation des paysages (avec un bilan post-aménagements fonciers) en fonction des enjeux des terres agricoles, et ainsi **concilier les enjeux de production et de cadre de vie des paysages**.



Phase travaux des aménagements fonciers le long de l'A19 : reconstitution des chemins d'eau (Cete NC)

Conclusion

Opération engagée lors de la construction ou l'aménagement d'une infrastructure de transport, l'aménagement foncier rural constitue une opportunité de préservation ou de création des paysages au delà de l'emprise du projet d'infrastructure. Toutefois les aménagements fonciers vont modifier, parfois profondément, l'organisation du territoire et ses paysages. Tout l'enjeu d'un aménagement foncier réussi réside alors dans la **conception d'un nouveau paysage rural intégrant la fonction agricole existante et les nouveaux enjeux du territoire engendrés par l'infrastructure**.

L'analyse de l'enquête menée en 2007 met en avant les difficultés de mise en oeuvre des démarches paysagères lors de la procédure d'aménagement foncier. Malgré les bonnes volontés et les dispositions réglementaires, le paysage n'est pas clairement identifié par les acteurs comme une clé d'entrée dans ces procédures que ce soit pour la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, agricoles ou de cadre de vie. Enfin, les aménagements fonciers semblent encore souvent mal acceptés par les locaux, ayant déjà subi les modifications de leur territoire lors des travaux de l'infrastructure.

Les réponses formulées lors de l'enquête ne permettent pas de statuer sur l'existence effective, et pourtant indispensable, de liens entre le parti d'aménagement paysager engagé lors du projet d'infrastructure et celui de l'aménagement foncier qui en découle. Alors que ces continuités et rapprochements sont essentiels pour garantir la cohérence entre les partis d'aménagement paysagers engagés et la qualité des paysages.

Toutefois, cette enquête permet **d'établir un premier état des lieux des démarches** qui se mettent progressivement en place pour la prise en compte du paysage : recensement des éléments caractéristiques et des éléments de cadre de vie, prise en compte de l'évolution des paysages, mise en oeuvre d'actions de valorisation et de préservation des paysages,... Ces démarches varient cependant en fonction des communes, des acteurs des aménagements fonciers, et des atouts des territoires interrogés.

L'enquête permet également de **soulever certaines questions qui se posent au niveau local**, d'une part, sur la procédure d'aménagement foncier en elle-même, et, d'autre part, sur la prise en compte du paysage, auxquelles il conviendra de répondre en faisant le lien avec la convention européenne du paysage [4], le Grenelle de l'environnement et la future circulaire d'application de la DTR [1]. Ainsi, cette étude vient nourrir les réflexions actuelles du ministère de l'Agriculture dans l'optique de l'élaboration d'un document méthodologique.

Ainsi, parce que la prise en compte du paysage peut s'avérer délicate, bon nombre de partenaires s'accordent sur la nécessité, d'une part, d'une **communication accrue autour du paysage dès le début de la procédure d'aménagement foncier** en direction de tous les acteurs, y compris les agriculteurs, et d'autre part de la **présence systématique d'une personne qualifiée** dans le domaine du paysage. Les résultats de l'enquête soulignent également le rôle à jouer par chaque acteur pour la réussite paysagère de l'aménagement foncier. Un "porteur" du projet de paysage reste donc nécessaire pour permettre l'émergence de propositions partagées, mais passe également par une **prise de conscience collective des potentialités paysagères mises en jeu lors des aménagement fonciers**.

Bibliographie

- [1] Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (parue au JORF du 25 février 2005) [Loi 2005-157 2005-02-23 art. 87 en vigueur le 1er janvier 2006](#)
- [2] Loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (Loi 60-808 du 5 août 1960) - art 10 (codifié L.123-24 et suivants du code rural)
- [3] La prise en compte du paysage dans les opérations d'aménagements fonciers – Principaux enseignements – Enquête auprès de communes remembrées, Rapport d'étude, Sétra -IFOP, Janvier 2008, 57p. *consultable uniquement au service de documentation du Sétra*
- [4] Publication de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000. Loi N° 2005-1272 du 13 octobre 2005 - Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 – JO du 22 décembre 2006 – Circulaire d'application du 1^{er} mars 2007 (DEVN0700133C)
- [5] Décret n°95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre Ier nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages (AGRG9500100D)
- [6] Décret n°2006-394 du 30 mars 2006 (JO n°78 du 1^{er} avril 2006) relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural (NOR : AGRF0600403D)
- [7] Décret n°2006-397 du 31 mars 2006 (JO n°79 du 2 avril 2006) relatif aux qualifications nécessaires pour réaliser les études mentionnées au dernier alinéa de l'art. L.121-16 du code rural (NOR: AGRF0600404D)
- [8] Circulaire du 31 mars 2005 relative à la politique du "1% paysage et développement" sur le réseau routier national (NOR:EQUR0510181C)

Renseignements techniques

Amandine Bommel-Orsini – Sétra

téléphone : 33 (0)1 46 11 32 46 – télécopie : 33 (0)1 45 36 83 46

mél : amandine.bommel@developpement-durable.gouv.fr

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements
46, avenue Aristide Briand – BP 100 – 92225 Bagneux Cedex – France
téléphone : 33 (0)1 46 11 31 31 – télécopie : 33 (0)1 46 11 31 69

Document disponible sur les sites web du Sétra :
- Internet : <http://www.setra.developpement-durable.gouv.fr/>
- I² (réseau intranet) : <http://intra.setra.i2>

Ce document ne peut être vendu. La reproduction totale du document est libre de droits.
En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Sétra devra être demandé.
Référence : 0843w – ISRN : EQ-SETRA--08-ED24--FR

